



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-277
TITRE :	Cessation naturelle d'un régime de retraite LRR, art. 68 et 69
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (septembre 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} juillet 2012
REMPLACE :	W100-276

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique W100-276 (*Cessation naturelle d'un régime de retraite*).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique s'applique aux cas où un régime de retraite n'a plus aucun bénéficiaire (participants, anciens participants, participants retraités ou autres personnes ayant droit à des prestations du régime de retraite). Dans ces circonstances, le régime de retraite peut être liquidé, et l'administrateur peut pour ce faire recourir à un processus accéléré, dans la mesure où certaines conditions sont remplies. La politique ne s'applique pas aux régimes de retraite individuels ni aux régimes de retraite désignés.

Un régime de retraite peut être liquidé par l'employeur (ou l'administrateur, dans le cas d'un régime de retraite interentreprises) ou par le surintendant des services financiers (le « surintendant ») comme suit :

- l'employeur ou l'administrateur peut liquider le régime de retraite à tout moment – voir le paragraphe 68 (1) de la LRR;
- le surintendant peut ordonner la liquidation d'un régime pour n'importe lequel des motifs énoncés au paragraphe 69 (1) de la LRR. Les motifs appliqués les plus couramment sont les suivants :

alinéa 69 (1) a « il y a cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite »;

alinéa 69 (1) d « la totalité, ou presque, des participants cessent d'être employés par l'employeur ».

Remarque : La LRR a été modifiée le 1^{er} juillet 2012 afin d'éliminer toute liquidation partielle dont la date de prise d'effet serait le 1^{er} juillet 2012 ou une date ultérieure. Un régime peut tout de même être liquidé en partie si la date de prise d'effet de la liquidation partielle est antérieure au 1^{er} juillet 2012. La date de prise d'effet de la liquidation partielle peut être établie après le 1^{er} juillet 2012. Pour en savoir plus sur la liquidation d'un régime de retraite, veuillez consulter la politique W100-102 (*Exigences relatives au dépôt et marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite*).

Cessation naturelle d'un régime de retraite

Un processus de liquidation accéléré peut être utilisé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le régime de retraite n'est ni un régime de retraite individuel ni un régime désigné tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- le régime de retraite n'a plus aucun participant, ancien participant ou participant retraité ni aucune autre personne ayant droit à des prestations;
- toutes les prestations ont été réglées, y compris tout actif excédentaire qui aura été réparti à partir du régime de retraite;
- il ne reste plus aucun actif ou passif dans le régime de retraite.

Le processus accéléré permet à l'administrateur de déposer devant le surintendant un rapport de liquidation simplifié incluant les renseignements suivants :

- le nom et le numéro d'enregistrement du régime de retraite;
- la date de prise d'effet de la liquidation;
- les motifs ou raisons de la liquidation.

Le rapport doit confirmer les points suivants :

- toutes les prestations prévues en vertu du régime de retraite ont été payées aux participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime;
- l'actif du régime de retraite a été réparti ou déboursé dans son intégralité;
- il n'existe aucune dette non réglée relativement au régime de retraite;

Le rapport de liquidation simplifié doit être préparé par un actuair, à moins que toutes les prestations du régime ne soient des prestations à cotisations déterminées. Lorsque toutes les prestations du régime sont des prestations à cotisations déterminées, le rapport de liquidation simplifié peut être préparé par un comptable ou par une personne autorisée par la compagnie d'assurance ou la société de fiducie qui est responsable de l'administration du régime ou de la caisse de retraite.

Le rapport doit être accompagné d'une lettre de l'administrateur attestant que toutes les déclarations annuelles devant être déposées à la date de prise d'effet de la liquidation du régime ont été déposées. Cette lettre doit également attester que

tout autre document (formulaires, rapports ou certificats) devant être déposé en vertu de la LRR et du Règlement à la date de prise d'effet de la liquidation a été déposé devant le surintendant.

Actif demeurant dans le régime de retraite

Dans certains cas, une fois payées toutes les prestations aux participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du régime de retraite, et après que toutes les dettes ont été réglées, il est possible que des éléments d'actif demeurent dans le régime de retraite. Le rapport de liquidation simplifié ne peut être déposé par l'administrateur qu'après que l'administrateur ou l'employeur s'est chargé du traitement de cet actif, et que cet actif a été réparti conformément aux exigences de la LRR et du Règlement. Une fois que la totalité de l'actif a été payée sur la caisse de retraite, le rapport de liquidation simplifié incluant les renseignements stipulés ci-avant peut être déposé en vue de son approbation par le surintendant, de manière à achever la liquidation du régime de retraite.